

# PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 2

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des activités commerciales ou non commerciales, des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
- à toute personne étrangère à l’EPV et à l’ONF présente dans l’enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

## ARTICLE 3

Les heures d’ouverture et de fermeture au public du Domaine sont fixées par décision de la présidente de l’EPV, en accord avec le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest pour les espaces remis en gestion à ce dernier, et affichées aux entrées du Domaine.

## ARTICLE 4

Si les circonstances l’exigent, la présidente de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit :

- de fermer le Domaine au public. Elle en informera le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest ;
- de modifier le circuit de circulation et/ou les horaires d’ouverture et de fermeture du Domaine, en concertation avec le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest.

## ARTICLE 5

Il est rappelé que les enfants visitant le Domaine restent placés sous l’entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

# COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS



## ARTICLE 6

À l’intérieur du Domaine, il est interdit aux visiteurs :

- d’apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d’en apposer sur les murs et les grilles qui l’entourent, sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
- de quêter ou d’effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
- de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’Établissement,
- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,
- de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l’intérieur du Domaine, conformément à l’article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c’est à dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, y compris dans le Bois de la Princesse et dans la Sapinière, à l’exception des autres espaces boisés au sein desquels ils peuvent évoluer librement sous la responsabilité de leur propriétaire à condition de ne pas poursuivre la faune sauvage et de ne provoquer aucune gêne aux autres usagers, auquel cas, les agents de surveillance du Domaine peuvent exiger le maintien en laisse des chiens au sein de ces espaces. Les propriétaires d’animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat. Les chiens dits d’attaque appartenant à la première catégorie ainsi que les chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l’arrêté du 27 avril 1999 modifié, sont interdits dans l’enceinte du Domaine,
- de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents,
- de se livrer à des activités bruyantes, à l’exception des animations autorisées par la présidente de l’EPV,
- d’utiliser sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, tel que défini par les deux arrêtés du 11 avril 2012 susvisés. Par exception à ce qui précède, les modèles réduits flottants peuvent être utilisés sur le bassin rond du grand jet, sauf quand ce dernier est activé,
- d’utiliser tout appareil de détection de métaux,
- de circuler dans une tenue susceptible d’engendrer un trouble à la tranquillité publique,
- d’allumer du feu, de faire usage de pièces d’artifice sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV, de camper,
- de procéder sans autorisation préalable et écrite de la présidente de l’EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l’emploi d’un appareil sur pied ou de sources particulières d’éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d’émissions radiophoniques ou de télévision,
- de photographier le personnel de l’EPV et de l’ONF sans autorisation préalable des intéressés,
- de photographier les installations et équipements techniques,

- d’organiser une manifestation à l’intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l’autorisation écrite de la présidente de l’EPV ou de l’ONF, selon les espaces concernés. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est exclusivement toléré, à des fins strictement privées et non commerciales, dans la grande perspective et les fondations du château de Marly. Aucune collation n’est autorisée. L’accès en véhicule s’effectue par la porte du Bourg,
- d’introduire des boissons alcoolisées dans l’enceinte du Domaine,
- de former des rassemblements de caractère cultuel ou politique,
- de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
  - les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l’emploi d’appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
  - l’usage d’instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
  - l’usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d’électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
  - les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
- de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet.

## ARTICLE 7

Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste d’accueil, où les visiteurs sont invités à les retirer. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au poste de la police municipale de Marly-le-Roi.

# SAUVEGARDE DU DOMAINE



## ARTICLE 8

Dans l’intérêt de la protection du patrimoine et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs :

- de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,
- de marcher ou de s’étendre sur les gazons signalés comme interdits ou dans les parterres,
- d’apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,
- d’apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,
- d’une manière générale, d’entreprendre toute action susceptible d’engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,
- de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins ; de pénétrer dans les bassins ou pièces d’eau, de se pencher au dessus, de s’y baigner ou de laisser des animaux s’y baigner, d’y jeter des pierres ou des objets, d’y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d’eau ou bassins et d’y patiner,
- de pratiquer du ski et/ou de la luge ou toute autre activité de glisse dans l’enceinte du Domaine,
- de s’asseoir sur les balustrades,
- de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments,
- de rester ou de s’introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,
- de franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle,
- de détériorer les panneaux de signalisation ou d’en modifier le sens,
- d’ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l’entretien du Domaine et des fontaines,
- de construire tout abri,
- d’installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

S'APPLIQUANT ÉGALEMENT AUX ESPACES REMIS EN GESTION À L'ONF OUVERTS AU PUBLIC

DOMAINE NATIONAL DE MARLY-LE-ROI

DE VISITE RÈGLEMENT

CHÂTEAU DE VERSAILLES



Fait à Versailles, le 24 novembre 2014.

Pour l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

La présidente, Catherine PÉGARD

